

(1)

(N° 149.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1853.

CRÉDIT DE 75,000 FRANCS AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. CH. ROUSSELLE.

MESSEURS,

Une loi du 6 juin 1851 avait ouvert au Département de l'Intérieur un crédit de 600,000 francs, dans la division duquel se trouvait un *litt. B*, ainsi conçu :

« Délivrance de la chaux 75,000 francs. »

La dépense déjà effectuée ayant outre-passé de fr. 8,324 64 c^e la somme destinée à cet objet, le Gouvernement a soumis à la Chambre un projet de loi tendant à accorder au Département de l'Intérieur un nouveau crédit de 75,000 francs pour servir au même usage.

Soumis à l'examen des sections et de la section centrale, ce projet a fait naître des observations et a été l'objet des résolutions dont nous allons avoir l'honneur de vous rendre compte.

EXAMEN DES SECTIONS.

La première section s'est montrée peu favorable au principe de l'intervention de l'État en cette matière; mais pour ne pas retirer brusquement aux cultivateurs des Ardennes un avantage sur lequel ils peuvent avoir compté, surtout les cultivateurs peu fortunés, elle propose, à l'unanimité des trois membres présents, de réduire le crédit à 40,000 francs, en fixant le *maximum* de la distribution à vingt-cinq hectolitres de chaux au lieu de cent hectolitres, *maximum* précédent. Elle fait d'ailleurs observer que le premier crédit ayant été dépassé, il convient

(1) Projet de loi, n° 108.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. CH. ROUSSELLE, VANDERDONCKT, ORBAN, MASCART, JACQUES et CLOSSET.

de savoir sur quelle allocation l'excédant a été prélevé. Enfin, elle critique la hauteur des frais de surveillance, et désire connaître en quoi cette surveillance peut consister pour s'élever à 12 p. % de la dépense (9,050 francs sur fr. 74,274 64 c^s).

La deuxième section voudrait que l'action gouvernementale ne se fit plus sentir que dans une certaine mesure, et qu'elle se retirât peu à peu. Elle pense qu'aujourd'hui les distributions de chaux à prix réduit ne devraient plus se faire qu'aux cultivateurs dénués de ressources. En conséquence, elle propose aussi de ne porter le crédit qu'au chiffre de 40,000 francs. Trois membres ont pris part à cette délibération.

La troisième section, à l'unanimité des sept membres présents, adopte le projet, en exprimant toutefois le vœu que la mesure ait un caractère temporaire.

Dans la quatrième section, le projet a été combattu, d'abord par le motif qu'en 1851, le précédent Ministre de l'Intérieur avait en quelque sorte promis de ne plus demander de crédit pour cette espèce de distributions avant cinq ans ⁽¹⁾; ensuite parce qu'il résulterait des renseignements recueillis par un de ses membres que le cultivateur ardennais, sans réclamer la faveur du prix réduit, achète de la chaux, au four désigné par le Gouvernement, à des conditions aussi avantageuses que celles dont profite celui qui jouit de cette faveur. Enfin, parce que les fours à chaux ne seraient pas plus éloignés des exploitations dans le Luxembourg que dans les Flandres et les autres provinces. Cette section rejette le projet par trois voix; un membre s'abstient.

La cinquième section pense qu'il serait préférable d'employer, à l'amélioration des chemins vicinaux dans les contrées à sol schisteux, les sommes que l'on veut appliquer à des distributions de chaux aux cultivateurs de ces mêmes contrées. Un membre adopte le projet; trois membres s'abstiennent.

Enfin, la sixième section ne trouve pas que la dépense soit suffisamment justifiée. Elle adopte toutefois le projet par deux voix, deux abstentions.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Avant toute discussion, la section centrale a jugé convenable de réclamer des éclaircissements au sujet des observations principales produites dans les sections. Nous consignons ici les demandes adressées à M. le Ministre de l'Intérieur et les réponses qu'il y a faites.

(1) Voici les paroles de M. le Ministre de l'Intérieur auxquelles il est ici fait allusion. Elles sont consignées aux *Annales parlementaires* de la session 1850-1851, séance du 7 mai 1851, p. 1290, 2^e col. :

« Le Gouvernement ne viendra pas demander un nouveau crédit l'année prochaine; il viendra » rendre compte l'année prochaine de l'emploi qu'il aura fait d'une partie du crédit. Les six cent » mille francs ne seront pas dépensés en un an; ils le seront dans un intervalle de 4 à 5 ans. Seu- » lement le Gouvernement viendra rendre compte chaque année des dépenses qu'il aura faites » l'année antérieure. Je rendrai compte dans un an de la dépense faite sur le crédit de six cent » mille francs. Si la Chambre juge alors qu'il y a lieu de faire cesser la distribution de chaux que » je me propose de continuer pendant l'exercice courant, elle le décidera.

» J'ai déjà dit que le Gouvernement se proposait de restreindre ce moyen de défrichement à » mesure qu'il s'étendrait de lui-même dans l'agriculture. »

1^{re} DEMANDE. — En quoi consiste la surveillance qui a coûté 9,050 francs, soit 12 p. 0/0 de la dépense? N'y aurait-il pas moyen d'organiser un mode de surveillance moins coûteux, et quel serait ce mode?

RÉPONSE. — La surveillance dont il s'agit est établie par les arrêtés ministériels qui, en vertu de l'arrêté royal du 20 janvier 1852, ont déterminé les formalités auxquelles la distribution de la chaux, à prix réduit, est soumise. L'art. 5 de ces arrêtés porte :

« Un surveillant du Gouvernement assistera à toutes les livraisons et attestera, au certificat » délivré par l'administration locale, que la quantité de chaux indiquée au certificat a été réellement délivrée par le fournisseur, dont il indiquera le nom, les prénoms et le domicile, et qu'elle » a été emportée par le déclarant.

» Le surveillant réglera immédiatement le compte de cette livraison, et il indiquera, dans un » cadre à ce destiné, en marge de son attestation :

» a. Le prix courant de l'hectolitre de chaux en pierre;

» b. La somme à payer par le déclarant, déduction faite de la remise fixée par l'art. 1^{er} ci-dessus;

» c. Le tantième dont le Gouvernement devra tenir compte au fournisseur, conformément à » l'art. 8 ci-après. »

Cette surveillance est indispensable pour empêcher les fraudes, et elle ne saurait être réduite sans exposer le trésor à perdre de ce chef beaucoup plus que ne coûte la surveillance même.

Les sommes dépensées en frais de surveillance ne sont, d'ailleurs, pas si considérables qu'on pourrait le croire, d'après le chiffre indiqué dans l'annexe n° 11 du projet de loi. Ce chiffre comprend, en effet, les dépenses faites, en 1851 et 1852, à l'occasion de la distribution qui a eu lieu tant sur l'ancien crédit alloué par la loi du 25 mars 1847 que sur le crédit nouveau accordé par celle du 6 juin 1851. Bien loin de s'élever à 12 p. 0/0 de la dépense, les frais de surveillance ne sont même pas de 6 p. 0/0. C'est d'ailleurs s'exposer à en faire une appréciation erronée que de les établir d'après la remise accordée par le Gouvernement. C'est d'après la valeur de la chaux réellement distribuée qu'il convient de les calculer. Or, en ce cas, ils ne s'élèvent même pas à 5 p. 0/0 de toute la dépense faite tant par le Gouvernement que par les cultivateurs.

Voici l'état nominatif des surveillants, avec l'indication de l'indemnité annuelle dont ils jouissent, et de la quantité de chaux dont ils ont eu à surveiller la distribution en 1852.

LUXEMBOURG.

	Indemnité.	Hectolitres de chaux en pierre.
Les sieurs Gardeur, surveillant aux fours de Wellin . . . fr.	400	17,726
— Bourgeois, — — de Tellin-Bron . . .	600	52,505
— Filaint, — — de Wavreille . . .	500	20,345
— Valentin, — — de Marche-Hollogne .	600	65,408
— Lincé, — — de Harzé-Aywaille .	600	27,465
— Poncin, — — de Grand-Lez . . .	500	5,100
— Baudru, — — de Rossignol . . .	150	2,525
TOTAL. . . fr.	2,950	186,872 (1)

NAMUR.

Les sieurs Ciselet, surveillant aux fours de Beauraing . . fr.	600	»
— Angelot, — — de Poudrome . . .	400	»
— Philippe, — — de Wiheime . . .	100	»
TOTAL. . . fr.	1,100	108,000

(1) Il faut ajouter à cette quantité 23,015 hectolitres à distribuer, pour le Luxembourg, aux fours de Namur.

LIÈGE.

Les sieurs Colson, surveillant aux fours de Theux . . . fr.	400	9,292
— Lincé, — — Harzé-Aywaille . . .	200	1,397
TOTAL. . . fr.	<u>600</u>	<u>10,689</u>

RÉCAPITULATION.

	Indemnité.	Hectolitres de chaux.
Luxembourg fr.	2,950	186,872
Namur	1,100	151,015 (1)
Liège	600	10,689
TOTAL. fr.	<u>4,650</u>	<u>328,576</u>

2^e DEMANDE. — Sur quel crédit a-t-on prélevé la somme de fr. 8,324 64 c³ dépensée en sus de la somme de 75,000 francs?

RÉPONSE. — Cette somme a été prélevée sur le crédit alloué par la loi du 6 juin 1851. Ce crédit est un crédit global dont les litt., ainsi que l'a déclaré M. le Ministre de l'Intérieur, dans les séances de la Chambre du 5 et du 7 mai 1851, ne devaient pas lier le Gouvernement.

Voici les déclarations de M. le Ministre de l'Intérieur, telles que les rapportent les *Annales parlementaires* :

Séance du 5 mai : « Je dois faire une observation; c'est que la division telle qu'elle est établie, » ne lierait pas le Gouvernement. Pour le lier, il faudrait diviser par articles et non par litt., » sinon, selon les besoins, on passera d'un litt. à un autre. »

Séance du 7 mai. (Au moment du vote). « Je puis me rallier à cette rédaction en faisant observer » que cette division ne lie pas le Gouvernement. Je l'accepte à titre d'indication. »

3^e DEMANDE. — Fournir le compte, prescrit par la loi du 6 juin 1851, de l'emploi du crédit de 600,000 francs dans lequel est comprise la somme de 75,000 pour distribution de chaux à prix réduit.

RÉPONSE. — Ce compte aurait été soumis depuis longtemps aux Chambres si, comme elle l'a fait jusqu'ici, l'administration n'avait pas tenu à donner le détail complet des travaux exécutés et des résultats obtenus par l'emploi du crédit. Tous les documents nécessaires à ce compte rendu n'ont pas encore été transmis par les administrations provinciales. L'administration espère qu'elle les recevra très-prochainement, et elle s'empressera alors de soumettre aux Chambres un rapport détaillé, comme elle l'a fait chaque année.

En attendant, elle fournit ci-joint la situation du crédit de 600,000 francs au 31 décembre 1852. (Voir cette situation annexée ci-après.)

Comme dans les sections, trois opinions se sont manifestées dans la section centrale : l'adoption pure et simple, le rejet absolu, l'amendement du projet ont été tour à tour proposés et appuyés de considérations diverses.

Pour l'adoption du projet, tel que le Gouvernement l'a présenté, l'on a reproduit les considérations développées dans l'Exposé des motifs, ainsi que dans les pièces de l'enquête administrative qui sont en la possession des membres de la Chambre. Répéter ici ces considérations serait, sans doute, superflu; qu'il nous suffise d'exprimer que les membres qui appuient le projet dans toute sa

(1) Y compris les 25,015 hectolitres pour le Luxembourg.

teneur ont surtout insisté, d'abord sur ce que la loi relative au défrichement a créé une nouvelle classe de petits propriétaires, et notamment de locataires, qui, vu leur peu de ressources et leur éloignement des chaufours qui les soumet à des transports trop coûteux, ne sont pas à portée de se procurer, sans modération de prix, la chaux nécessaire à la mise en bon produit des terrains à défricher dans les contrées à sol schisteux; en second lieu, que le défrichement de la Campine est encouragé par une puissante intervention de l'État, et que, au point de vue de la justice distributive, il faut encourager de même au défrichement de l'Ardenne: or, a-t-on soutenu, l'on ne ferait rien pour ce défrichement sans la délivrance de chaux à prix réduit.

Contre l'admission du projet, l'on a fait valoir les raisons qui ont été exposées dans la quatrième section, et l'on a ajouté que si l'on examine attentivement les faits établis par l'enquête administrative, si l'on réfléchit mûrement aux heureux résultats qu'elle constate, on devra reconnaître que le but que l'on poursuivait est aujourd'hui atteint, et qu'il n'y a plus de motifs sérieux pour le Gouvernement de continuer son intervention dans des affaires d'un intérêt exclusivement privé, qui, dès lors, sont en dehors de la sphère de l'État, et doivent être abandonnées à l'activité et à la prévoyance individuelle.

Puisque l'usage de la chaux est maintenant général, disent les membres qui partagent cette opinion, puisque tout le monde en a reconnu la haute utilité, pourquoi les propriétaires n'y recourraient-ils pas à leurs frais, soit qu'ils exploitent eux-mêmes, soit qu'ils se décident pour l'affermage?

Ces membres disent encore que le précédent Ministre de l'Intérieur avait lui-même assigné un terme à la délivrance de la chaux par l'intervention de l'État; que, selon eux, ce terme est arrivé; que sans doute on l'a précipité contrairement à l'engagement pris vis-à-vis de la Chambre, mais, enfin, il est arrivé; et si l'on ne s'arrêtait pas dans cette voie, on risquerait d'exciter au défrichement dans des proportions que ne comportent même pas les forces de la population, et, par suite, au lieu d'encourager au progrès de l'agriculture, on pourrait affecter gravement ses intérêts.

Il ne faut pas, d'ailleurs, se dissimuler, ajoutent-ils, qu'il y a eu de nombreux abus et que quoi qu'on fasse, quelque surveillance que l'on établisse, elle sera toujours inefficace, les abus continueraient. Ils terminent par cette observation que puisque, dans le crédit de 600,000 francs, la somme de 75,000 francs n'est qu'indicative, s'il reste à satisfaire à des besoins incontestables, il ne serait pas impossible de prélever sur la somme disponible d'après la situation de ce crédit, ce qui serait nécessaire pour y subvenir.

Les membres qui sont d'avis d'amender le projet soutiennent, de leur côté, que si l'on ne peut se dispenser de reconnaître que le service auquel le crédit est destiné sort des devoirs d'un État bien réglé, il ne faut pas perdre de vue non plus qu'en bonne politique, les circonstances dans lesquelles on se trouve sont quelquefois plus impérieuses que les principes: or, quand ont cessé les circonstances qui ont forcé de sortir de la voie normale, la prudence, l'équité même, conseillent le plus souvent de n'y rentrer que par une sage transition qui ne heurte pas, mais qui ménage les intérêts que la déviation a fondés et même ceux qu'elle a seulement éveillés. C'est donc par une transition qu'il convient, selon eux, de rentrer dans l'ordre régulier. Cette transition se trouverait, à leur avis:

1° Dans l'abaissement du chiffre pétitionné;

2° Dans la fixation d'un *maximum* pour la quantité de chaux à délivrer à chaque individu, et qui serait calculé de telle sorte que les petits cultivateurs seuls profitassent de la faveur;

3° Dans le terme à assigner pour l'emploi successif du nouveau crédit.

Seulement, sur ces deux derniers points, les partisans de l'amendement ont exprimé l'opinion qu'il convenait d'en abandonner la décision à l'appréciation et à la responsabilité du Gouvernement, sous la réserve, bien entendu, de n'engager en rien les prérogatives parlementaires, pour le cas où des demandes ultérieures de crédits pussent être encore soumises à la Chambre.

Le vote sur les articles du projet de loi a donné les résultats suivants :

ART. 1^{er}. — Le chiffre de 75,000 francs est rejeté par quatre voix contre deux, une abstention.

Le chiffre de 40,000 francs est adopté par cinq voix contre une; un membre s'abstient.

La majorité a décidé d'exprimer ici que ce vote doit être considéré comme une transition; qu'il est désirable que l'intervention de l'État se retire peu à peu, un changement de système trop brusque n'étant pas sans inconvénient, et que, autant que possible, la prime doit profiter aux petits cultivateurs.

L'ensemble de l'article ainsi modifié est adopté par cinq voix contre une, une abstention.

ART. 2. — La section centrale, à l'unanimité, supprime le mot : *présumées*, comme inutile, et l'article est adopté, de même, avec cette suppression.

ART. 3. — Adopté à l'unanimité.

L'ensemble de la loi, mis aux voix, est adopté par cinq voix contre une; un membre s'abstient.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi, amendé comme il vient d'être expliqué.

Le Rapporteur,

CH. ROUSSELLE,

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

ANNEXE.

Situation au 31 décembre 1852 du crédit de 600,000 francs, alloué par la loi du 6 juin 1851.

Traitement et frais de route des fonctionnaires et employés du service des irrigations en Campine et ailleurs.	37,490 45	}	314,205 92
Travaux exécutés en Campine, dérivation du Dommel et de deux autres ruisseaux dans le canal, construction de canaux colateurs, etc.	203,421 51 ⁽¹⁾		
Irrigations du Vrygeweed	11,839 44 ⁽¹⁾		
Travaux de défrichement à la colonie de Lommel.	61,454 52	}	5,945 05
Étude des projets d'irrigation dans les provinces de Liège, Namur et Luxembourg. — Personnel.	2,950 00		
Frais d'études	2,995 05	}	34,107 84
Drainage. — Personnel	15,921 27		
— Achat de machines, etc.	18,186 57	}	83,393 37
Dépôts de chaux. — Surveillance	9,050 00		
— Frais de distribution. (Remise).	74,543 37	}	11,310 25
Reboisement. — Frais de route des membres des comités établis dans les provinces de Liège, Limbourg et Namur et des agents dans le Luxembourg	4,936 50		
Subsides aux communes pour opérer des boisements. — Distribution de graines d'arbres résineux, etc.	6,573 75	}	34,185 35
Dépenses diverses. — Distribution de cendres de marne; dépôts de graines fourragères, etc.; opérations graphiques en Campine, frais d'impressions; achat de bruyères à la commune d'Achel, etc., etc.	34,185 35 ⁽¹⁾		
			483,145 78

⁽¹⁾ Une partie de ces sommes sont rentrées au trésor; d'autres rentrées doivent encore se faire.